

# I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## Indemnités

Circulaire OA n° 2010/504 du 23 décembre 2010 484/4

En vigueur à partir du 1 janvier 2011

**Concerne : Application de l'article 28bis, §2 à §4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, au titulaire qui a reçu une autorisation en vertu de l'article 20bis dudit arrêté royal**

### **I. Principes**

L'A.R. du 21 avril 2007 a inséré l'article 20bis et l'article 28bis, §2 à §4 dans l'A.R. du 20 juillet 1971. Celui-ci est entré en vigueur le 21 mai 2007 (10<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication au M.B.).

L'article 20bis permet à un titulaire indépendant reconnu invalide au sens de l'article 20 de l'A.R. susmentionné de reprendre, sans condition de reclassement mais moyennant l'autorisation préalable du Conseil médical de l'invalidité, une partie des activités indépendantes qu'il exerçait avant la survenance de son incapacité de travail.

L'article 28bis, §2 à §4 de l'A.R. du 20 juillet 1971 prévoit les règles de cumul qui sont d'application aux titulaires indépendants qui ont reçu une autorisation en vertu de l'article 20bis du même arrêté royal.

### **II. Règles de cumul**

Suivant le prescrit de l'article 28bis, §2 et §3, en cas d'activité autorisée sur base de l'article 20bis, il y a lieu de distinguer 3 périodes de cumul distinctes :

#### **II.1 Durant les 6 premiers mois de l'activité autorisée (première période)**

Le titulaire indépendant qui a reçu une autorisation préalable d'exercer une activité conformément à l'article 20bis peut bénéficier d'une indemnité non réduite durant les 6 premiers mois.

#### **II.2 A partir du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle du début de l'activité autorisée (deuxième période - article 28bis, §2)**

Le montant de l'indemnité du titulaire indépendant qui a repris une activité autorisée sur base de l'article 20bis est réduit de 10 pc à partir du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle du début de l'activité.

## **II.3 A partir du 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année civile qui suit celle du début de l'activité autorisée (troisième période – article 28bis, §3)**

### **II.3.1 Application de la règle de cumul prévue par la législation pensions**

Durant cette troisième période, (c'est-à-dire au terme de la troisième année complète qui suit l'année au cours de laquelle l'activité autorisée a débuté), l'article 28bis, §3 renvoie aux règles de cumul prévues par la législation pensions, pour un titulaire indépendant qui continue à travailler alors qu'il est pensionné (article 107, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'A.R. du 22 décembre 1967).

La règle de cumul prévue par la législation pensions tient compte des revenus professionnels du titulaire concerné.

### **II.3.2 Revenus professionnels**

#### **II.3.2.1 Notion de revenus professionnels**

Les revenus professionnels à prendre en considération sont les revenus de travailleur indépendant ou d'aidant communiqués par l'administration des contributions directes pour l'application de l'A.R. n°38 du 27 juillet 1967 (statut social des travailleurs indépendants).

Par revenus professionnels, il faut entendre les revenus visés à l'article 23, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> et à l'article 228, §2, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du CIR 92 :

- **Article 23, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>**
  - Les bénéfiques (art. 24 à 26 CIR 92) : ils comprennent tout revenu d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que tous les avantages que l'entrepreneur obtient en raison de l'exercice de l'activité
  - Profits (art. 27 CIR 92): il s'agit de tous les revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfiques ou rémunérations.
  - Rémunérations des dirigeants d'entreprise indépendants et des conjoints aidants.
- **Article 228, §2, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>**

Cet article a trait aux bénéfiques réalisés par un établissement belge (est visée une entreprise à l'aide de laquelle des activités professionnelles d'une entreprise étrangère sont exercées totalement ou partiellement en Belgique) ou aux profits, résultant d'une activité exercée en Belgique (par des personnes physiques qui ne résident pas en Belgique mais y exercent une activité).

Il est tenu compte des **revenus professionnels nets imposables**, c'est-à-dire, des revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou des charges professionnelles et des éventuelles pertes professionnelles.

### **II.3.2.2 Revenus d'une année civile complète**

- Ce sont les revenus professionnels se rapportant à la **première année civile complète suivant le début de l'activité autorisée** (revenus de la 3<sup>ème</sup> année précédant celle au cours de laquelle s'applique la règle de cumul) qui sont pris en considération pour la suspension ou la réduction des indemnités pendant la 4<sup>ème</sup> année civile suivant celle du début de l'activité autorisée.

Cette règle de cumul basée sur les revenus professionnels d'une année complète ne peut s'appliquer pour la première fois qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (4<sup>ème</sup> année suivant celle du début de l'activité autorisée qui ne peut prendre cours qu'à partir de la date d'entrée en vigueur des articles 20bis et 28bis, soit le 21 mai 2007).

Exemple : Pour une activité débutée en juillet 2007, il est tenu compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des revenus de l'année 2008. Pour une activité débutée en janvier 2008, il sera tenu compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, des revenus de l'année 2009.

- **Pour les exercices subséquents**, il est toujours tenu compte des revenus de la 3<sup>ème</sup> année précédant celle au cours de laquelle s'applique la règle de cumul.

Exemple : Pour une activité débutée en juillet 2007, il est tenu compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des revenus de l'année 2008. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il sera tenu compte des revenus de l'année 2009 et ainsi de suite.

### **II.3.2.3 Plafond de revenus**

Le montant du plafond de revenus qui doit être pris en considération est le montant tel que fixé par la réglementation des pensions (article 107, §2, A., 2° de l'A.R. du 22 décembre 1967), pour l'année civile à laquelle se rapportent les revenus.

Le montant du plafond n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation et ne doit, dès lors pas être adapté en fonction des variations de celui-ci. Seul le Ministre qui a les pensions dans ses attributions peut modifier le montant du plafond, au début de chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail.

**Pour l'année 2008, le plafond de revenus est fixé à : 17.149,19 EUR** (article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 18 juillet 2008 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants qui produit ses effets, en application de l'article 2, le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

Exemple : Pour une activité débutée en juillet 2007, il est tenu compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des revenus de l'année 2008. Le plafond applicable pour l'année 2008 est de 17.149,19 EUR

Si l'activité indépendante exercée en application d'une seule et même autorisation visée à l'article 20bis est interrompue dans le courant d'une

année civile en raison du fait, par exemple, que l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer de manière temporaire cette activité à la suite d'une aggravation de son état de santé, il n'y a pas lieu d'adapter le plafond de revenus qui reste donc inchangé.

Exemple : le 10 juin 2007, le titulaire reçoit l'autorisation de reprendre une partie de ses activités. Il poursuit ladite activité jusqu'au 15 mars 2008. Du 16 mars au 30 juin 2008, l'intéressé est en incapacité totale de travail. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, il reprend à nouveau, sur base de la même autorisation, une partie son activité professionnelle.

Il convient dans ce cas, de tenir compte du plafond annuel de revenus applicable en 2008, soit 17.149,19 EUR.

#### **II.3.2.4 Preuve des revenus professionnels**

Les revenus de la 3<sup>ème</sup> année précédant celle au cours de laquelle s'applique la règle de cumul sont en principe disponibles via **l'avertissement extrait de rôle** délivré par l'Administration des contributions directes. En effet, les revenus d'une année (par ex. 2008) font l'objet de l'exercice d'imposition de l'année suivante (2009) et doivent être enrôlés pour le 30 juin de l'année subséquente (30 juin 2010).

### **II.3.3 Réduction ou suspension des indemnités**

**II.3.3.1** Si les revenus professionnels n'excèdent pas le montant des revenus autorisé dans la législation pensions (montant visé à l'article 107, §2, A., 2° de l'A.R. du 22 décembre 1967), le montant des indemnités d'invalidité **ne doit pas être réduit**.

**II.3.3.2** Si les revenus professionnels dépassent le montant autorisé de 15 pc ou plus, le paiement des indemnités doit être **suspendu** pour l'année concernée.

**II.3.3.3** Si les revenus professionnels dépassent le montant autorisé de moins de 15 pc, le montant des indemnités doit être **réduit à concurrence d'un pourcentage** du montant de l'indemnité égal au pourcentage de dépassement du montant autorisé des revenus professionnels

Remarque : le pourcentage de dépassement est calculé au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction, le pourcentage est arrondi à l'unité supérieure si la 1<sup>ère</sup> décimale atteint au moins 5 ; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

## II.4 **Exemple**

Monsieur X a reçu l'autorisation de reprendre une partie de ses activités indépendantes à partir du 10 juin 2007.

I) Durant les 6 premiers mois de l'activité autorisée (première période)

Du 10 juin 2007 au 9 décembre 2007, le titulaire bénéficie d'une indemnité non réduite.

II) A partir du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle du début de l'activité autorisée (deuxième période - article 28bis, §2)

Du 10 décembre 2007 au 31 décembre 2010, le montant de l'indemnité est réduit de 10 pc.

III) A partir du 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année civile qui suit celle du début de l'activité autorisée (troisième période – article 28bis, §3)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la règle de cumul prévue dans la législation pension est applicable.

En 2008, Monsieur X a perçu un revenu professionnel net imposable de 18.000 EUR. Ce montant dépasse le plafond des revenus autorisé de 2008 de moins de 15 pc ( $17.149,19 \times 1,15 = 19.721,5685$ ).

Les indemnités du titulaire seront donc réduites durant l'année 2011 à concurrence du pourcentage de dépassement du plafond.

L'indemnité pour un invalide cohabitant n'ayant pas mis fin à son entreprise est de 30,8367 EUR (montant au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

1. Détermination du pourcentage de dépassement

$$18.000/17.149,19 \text{ EUR} = 1,0496 = 4,96 \text{ pc} = 5 \text{ pc}$$

2. Détermination de l'indemnité journalière

$$30,8367 \text{ EUR} \times 5 \text{ pc} = 1,5418 \text{ EUR}$$
$$30,8367 \text{ EUR} - 1,5418 \text{ EUR} = 29,2949 \text{ EUR} = 29 \text{ EUR}$$

## II.5 **Période couverte par l'autorisation visée à l'article 23bis suivie sans interruption d'une période visée à l'article 20bis (article 28bis, §4)**

Lorsqu'une période couverte par l'autorisation visée à l'article 23bis est suivie sans interruption d'une période visée à l'article 20bis, la première période est assimilée à une période visée à l'article 20bis pour la réduction de l'indemnité conformément aux §2 et §3 de l'article 28bis.

Attention, seules les périodes visées à l'article 23bis qui se situent à partir du 21 mai 2007 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition) peuvent être assimilées à une période visée à l'article 20bis ; s'il n'en était pas ainsi, cela aurait pour effet d'appliquer les nouvelles dispositions avant la date de leur entrée en vigueur.

Exemple : Monsieur Y reçoit l'autorisation d'exercer son activité antérieure d'indépendant à partir du 1<sup>er</sup> août 2007. Il reçoit en premier lieu une autorisation en vertu de l'article 23bis (18 mois) et ensuite une autorisation en vertu de l'article 20bis.

1. Durant les 6 premiers mois

Le titulaire indépendant peut cumuler totalement ses indemnités d'incapacité de travail avec les revenus de l'activité autorisée, soit du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 janvier 2008.

2. Du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois jusqu'au 31 décembre de la 3<sup>ème</sup> année qui suit celle du début de l'activité autorisée

Le titulaire indépendant voit ses indemnités d'incapacité de travail réduites à concurrence de 10 pc, soit du 1<sup>er</sup> février 2008 au 31 décembre 2010.

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier de la 4<sup>ème</sup> année qui suit celle du début de l'activité autorisée

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la règle de cumul prévue dans la législation pension (cf. supra point II.3) est d'application.

**Remarque importante** : en cas d'**interruption d'au moins un trimestre civil (trimestre de cotisations INASTI) entre les autorisations visées aux articles 23bis et 20bis**, la période d'activité autorisée sur base de l'article 23bis ne peut être assimilée à une période visée à l'article 20bis pour la réduction de l'indemnité conformément aux §2 et §3 de l'article 28bis.

Exemple : Monsieur Y reçoit l'autorisation d'exercer son activité antérieure d'indépendant sur base de l'article 23bis, du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2009. A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009, l'intéressé reçoit l'autorisation de travailler sur base de l'article 20bis.

Compte tenu du fait qu'il y a une interruption d'au moins un trimestre entre les autorisations 23bis et 20bis, l'article 28bis, §4 n'est pas applicable de sorte que Monsieur Y peut prétendre à :

- En vertu de l'article 28bis, §1er
  - des indemnités non réduites du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2008 ;
  - des indemnités réduites de 10 pc du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 ;
- En vertu de l'article 28bis, §2
  - des indemnités non réduites du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 30 avril 2010 ;
  - des indemnités réduites de 10 pc du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 décembre 2012 ;
- En vertu de l'article 28bis, §3
  - des indemnités réduites conformément à la réglementation pension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### III. **Formulaire et document de preuve**

Le formulaire repris en annexe permet de recueillir les données relatives aux revenus professionnels du titulaire pour l'année de référence (revenus de la 3<sup>ème</sup> année civile précédant celle au cours de laquelle la règle de cumul est applicable).

Il doit être envoyé pour la première fois par la mutualité au titulaire qui bénéficie d'une autorisation article 20bis, en octobre de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle du début de l'activité autorisée (pour une application de la règle de cumul pendant la 4<sup>ème</sup> année suivant celle du début de l'activité autorisée).

Par la suite, le formulaire doit être envoyé une fois par an au titulaire, au mois d'octobre.

Les mentions du formulaire relatives à l'identification du titulaire ainsi que l'année de référence des revenus professionnels nets imposables sont complétées par la mutualité.

Le titulaire remet à sa mutualité, dans les 30 jours suivant sa réception, le formulaire dûment complété (montant des revenus professionnels), daté et signé.

Le titulaire doit en outre joindre une copie de l'avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques se rapportant aux revenus précités.

A défaut de réception par la mutualité du formulaire dûment complété, daté et signé par le titulaire ainsi que de l'avertissement extrait de rôle, dans le délai de 30 jours précité, la mutualité envoie un **rappel** (novembre).

A défaut d'être en possession du formulaire et de l'avertissement extrait de rôle au moment où les indemnités, éventuellement réduites ou suspendues, doivent être payées (janvier), la mutualité **suspend** leur versement, dans l'attente que lesdits documents lui soient communiqués.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

F. Perl  
Directeur général.